



Commission juridique

Procès-verbal de la réunion du 07 décembre 2016

Ordre du jour :

1. Approbation des projets de procès-verbal de la réunion jointe du 9 novembre 2016 et des réunions des 16, 23, 24 et 29 novembre 2016
2. 6977 Projet de loi sur la nationalité luxembourgeoise et portant abrogation de :
 1. la loi du 23 octobre 2008 sur la nationalité luxembourgeoise ;
 2. la loi du 7 juin 1989 relative à la transposition des noms et prénoms des personnes qui acquièrent ou recouvrent la nationalité luxembourgeoise- Rapporteur: Madame Viviane Loschetter
- Examen du deuxième avis complémentaire du Conseil d'Etat
3. 6996 Projet de loi instituant le juge aux affaires familiales, portant réforme du divorce et de l'autorité parentale et portant modification :
 1. du Nouveau Code de procédure civile ;
 2. du Code civil ;
 3. du Code pénal ;
 4. du Code de la Sécurité sociale ;
 5. de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire ;
 6. de la loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat ;
 7. de la loi modifiée du 11 novembre 1970 sur les cessions et saisies des rémunérations de travail ainsi que les pensions et rentes ;
 8. de la loi modifiée du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse ;
 9. de la loi modifiée du 3 août 1998 instituant des régimes de pension spéciaux pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des chemins de fer luxembourgeois ;
 10. de la loi modifiée du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats;
 11. de la loi du 25 mars 2015 instituant un régime de pension spécial transitoire pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois- Désignation d'un rapporteur
- Examen des articles et de l'avis du Conseil d'Etat
4. Divers

*

Présents : M. Marc Angel, Mme Simone Beissel, M. Alex Bodry, M. Franz Fayot, M. Léon

Gloden, Mme Josée Lorsché, Mme Viviane Loschetter, M. Paul-Henri Meyers, M. Laurent Mosar, Mme Lydie Polfer, M. Gilles Roth

M. Félix Braz, Ministre de la Justice

M. Yves Huberty, Mme Tania Ney, Mme Danièle Nosbusch, Mme Joëlle Schaack, du Ministère de la Justice

M. Christophe Li, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Eugène Berger, Mme Octavie Modert, M. Roy Reding

*

Présidence : Mme Viviane Loschetter, Présidente de la Commission

*

1. Approbation des projets de procès-verbal de la réunion jointe du 9 novembre 2016 et des réunions des 16, 23, 24 et 29 novembre 2016

Les projets de procès-verbal des réunions visées ci-dessus recueillent l'accord unanime des membres de la commission.

2. 6977 Projet de loi sur la nationalité luxembourgeoise et portant abrogation de :
1. la loi du 23 octobre 2008 sur la nationalité luxembourgeoise ;
2. la loi du 7 juin 1989 relative à la transposition des noms et prénoms des personnes qui acquièrent ou recouvrent la nationalité luxembourgeoise

Examen du deuxième avis complémentaire du Conseil d'Etat

Madame la Rapportrice résume les observations et remarques soulevées par le Conseil d'Etat dans son deuxième avis complémentaire du 29 novembre 2016.

Article 17 - volet relatif au remboursement des frais de participation aux cours de langue luxembourgeoise

Paragraphe 1^{er}

Point 2°

Dans son deuxième avis complémentaire du 29 novembre 2016, le Conseil d'Etat note que la Commission juridique entend supprimer la référence aux « *cours organisés par l'Institut national des langues ou dont le programme est agréé par le ministre ayant l'Éducation nationale dans ses attributions* » pour se référer, de manière générale, « *aux autres cours de langue luxembourgeoise suivis par le demandeur préalablement à la souscription de la déclaration de naturalisation, d'option ou de recouvrement de la nationalité luxembourgeoise* » ».

Le Conseil d'Etat « se demande si la suppression de cette précision était vraiment dans l'intention des auteurs, étant donné qu'elle ouvre la possibilité à toute sorte de cours de langue luxembourgeoise, même ceux dont le programme n'est pas agréé et dont la qualité ne saurait être vérifiée par le ministre compétent ».

En outre, le Conseil d'Etat propose de conférer au libellé de l'article 17, paragraphe 1^{er}, point 2° du projet de loi la teneur suivante : « (...) préalablement à la souscription d'une demande de naturalisation ou de déclaration d'option ou de recouvrement (...) ».

Echange de vues

- ❖ Un membre du groupe politique LSAP se montre stupéfait de l'observation du Conseil d'Etat et renvoie, à ce sujet, aux discussions menées au sein de la commission. (cf. P.V. J 45 ; P.V. J 04)
- ❖ Les membres de la Commission juridique confirment que la suppression de la référence aux « *cours organisés par l'Institut national des langues ou dont le programme est agréé par le ministre ayant l'Éducation nationale dans ses attributions* » était dans leur intention.

Quant à l'interprétation du libellé proposé par la commission, il y a lieu de signaler que les membres de la commission sont d'avis que l'agrément du programme des cours de langue luxembourgeoise par le ministre ayant l'Éducation nationale dans ses attributions constitue une condition du remboursement des frais de participation auxdits cours.

Les modalités du régime du remboursement des frais de participation aux cours de langue luxembourgeoise seront fixées par voie de règlement grand-ducal.

Suite à une observation d'un membre du groupe politique CSV, Madame la Rapportrice énonce qu'une précision à ce sujet figurera dans le commentaire des articles du rapport, qui sera présenté aux membres de la commission le 11 janvier 2017. [rapport de la commission]

Points connexes

Un membre du groupe politique LSAP se demande si la problématique soulevée peut être assimilée aux conditions linguistiques à remplir par les candidats souhaitant accéder à la profession d'avocat via la liste II du tableau de l'Ordre des avocats.

Monsieur le Ministre de la Justice explique qu'il est obligatoire pour les candidats, n'ayant pas suivi un enseignement primaire et/ou secondaire dans un système d'enseignement luxembourgeois et souhaitant accéder à la profession d'avocat, de soumettre aux organismes compétents un certificat attestant le niveau de maîtrise de la langue luxembourgeoise.

Cependant, ledit certificat ne doit pas nécessairement provenir de l'Institut national des langues. Aucune disposition légale n'impose aux candidats la participation à des cours de langue luxembourgeoise offerts par l'Institut national des langues.

Décision

Les membres de la Commission juridique estiment qu'il serait judicieux de mentionner dans le rapport que l'agrément du programme des cours de langue luxembourgeoise par le ministre ayant l'Éducation nationale dans ses attributions constitue une condition du remboursement des frais de participation auxdits cours. [rapport de la commission]

Quant à la proposition de texte formulée par le Conseil d'Etat, il est judicieux de reprendre celle-ci. [modification du libellé]

Article 93 – volet relatif à l'accès aux données à caractère personnel

Paragraphe 2

Dans son deuxième avis complémentaire du 29 novembre 2016, le Conseil d'Etat estime qu'il convient de viser « *plus explicitement les données auxquelles les officiers de l'état civil n'auront pas accès* ». Il propose de reformuler le libellé comme suit : « [...] à l'exception des données collectées aux fins du remboursement des frais d'inscription à l'examen d'évaluation de la langue luxembourgeoise et aux cours de langue luxembourgeoise. »

Décision

Les membres de la Commission juridique font leur la proposition de texte émanant du Conseil d'Etat. [modification du libellé]

- 3. 6996** **Projet de loi instituant le juge aux affaires familiales, portant réforme du divorce et de l'autorité parentale et portant modification :**
- 1. du Nouveau Code de procédure civile ;**
 - 2. du Code civil ;**
 - 3. du Code pénal ;**
 - 4. du Code de la Sécurité sociale ;**
 - 5. de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire ;**
 - 6. de la loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat ;**
 - 7. de la loi modifiée du 11 novembre 1970 sur les cessions et saisies des rémunérations de travail ainsi que les pensions et rentes ;**
 - 8. de la loi modifiée du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse ;**
 - 9. de la loi modifiée du 3 août 1998 instituant des régimes de pension spéciaux pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des chemins de fer luxembourgeois ;**
 - 10. de la loi modifiée du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats;**
 - 11. de la loi du 25 mars 2015 instituant un régime de pension spécial transitoire pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois**

Désignation d'un rapporteur

Les membres de la Commission juridique désignent à l'unanimité sa Présidente, Madame Viviane Loschetter, Rapportrice du projet de loi sous rubrique.

Examen des articles et de l'avis du Conseil d'Etat

Madame la Présidente-Rapporteuse renvoie aux échanges de vues antérieurs au sujet d'une réforme globale du droit de la famille et se montre satisfaite de pouvoir entamer l'instruction parlementaire du projet de loi sous rubrique (cf. P.V. J 30 ; P.V. J 31)

L'oratrice estime qu'un consensus politique sur certains points abordés par la loi en projet pourra être trouvé facilement entre les différents groupes et sensibilités politiques.

Quant aux principales observations et critiques formulées par le Conseil d'Etat dans son avis du 6 décembre 2016, l'oratrice se montre confiante que la commission formulera, lors d'une prochaine réunion, des propositions d'amendements permettant à la Haute Corporation de lever ses oppositions formelles.

- Réforme du divorce

Versement de la pension alimentaire

Le Conseil d'Etat soulève des interrogations par rapport au versement des pensions alimentaires en capital et critique le flou juridique en matière de la détermination du montant du capital.

Aspects procéduraux et structuration du projet de loi

Le Conseil d'Etat constate de « *nombreuses incohérences entre les dispositions proposées au niveau de la détermination des juridictions compétentes* » et critique à plusieurs reprises « *l'articulation souvent défailante entre les dispositions du Code civil et celles du Nouveau Code de procédure civile* ».

Le représentant du Ministre de la Justice donne à considérer que certaines remarques du Conseil d'Etat sont de nature technique. Il est proposé de revenir à ce sujet lors d'une prochaine réunion.

- Modification de l'organisation juridictionnelle

Instauration du juge aux affaires familiales (dénommé ci-après « JAF »)

Le représentant du Ministre de la Justice explique que le Conseil d'Etat approuve *grosso modo*, dans son avis du 6 décembre 2016, les dispositions relatives à la mise en place d'un JAF disposant d'un champ de compétence large en matière du droit de la famille.

Les auteurs de la loi en projet ont retenu que le JAF statue, en principe, en tant que juge unique. Ce n'est que dans certains cas de figures que l'affaire sera renvoyée devant une formation collégiale du tribunal d'arrondissement. Le Conseil d'Etat « *marque son accord avec le choix du juge unique d'autant plus qu'un recours est ouvert devant la Cour d'appel siégeant en composition collégiale* ».

Procédure applicable

L'oratrice donne à considérer que le Conseil d'Etat salue le choix des auteurs de la loi en projet de vouloir instaurer, devant le JAF, une procédure unique et simplifiée par voie de requête. L'objectif visé par cette réforme procédurale est de rendre la justice plus accessible aux citoyens.

Faculté pour l'enfant mineur de s'adresser au JAF

Le projet de loi introduit, au bénéfice du mineur, la faculté de s'adresser au JAF pour demander une modification de l'autorité parentale ou du droit de visite et d'hébergement.

Le représentant du Ministre de la Justice donne à considérer que certains avis émanant des autorités judiciaires regardent d'un œil critique l'instauration d'un tel mécanisme. Il y a lieu de noter que le Conseil d'Etat fait observer qu'il « *a toutefois des réserves sérieuses par rapport à la solution prévue* ».

En outre, la question de l'opportunité d'introduire dans la future loi une référence relative à la capacité de discernement du mineur comme condition préalable à une audition devant le JAF devra être examinée par les membres de la commission.

Dans la même optique, le rôle de l'avocat du mineur devra être défini de manière précise.

Echange de vues

- Organisation des travaux

Il est précisé, suite à la demande de plusieurs membres du groupe politique CSV, que plusieurs avis consultatifs relatifs au projet de loi sous rubrique ont été sollicités, dont certains avis font cependant actuellement défaut.

Madame la Présidente-Rapporteuse se montre confiante que les avis manquants seront déposés prochainement à la Chambre des Députés. En attendant, les membres de la commission pourront examiner l'avis du Conseil d'Etat.

Monsieur le Ministre de la Justice renvoie à la philosophie inhérente au projet de loi qui vise à réaliser une réforme majeure du droit de la famille, et note que le Conseil d'Etat approuve les objectifs visés par la loi en projet.

Cependant, toute une série d'observations et de remarques techniques soulevées par le Conseil d'Etat nécessiteront un examen approfondi par la Commission juridique. L'orateur explique que certaines desdites interrogations et observations visent les conséquences économiques du divorce, dont notamment les différents volets relatifs au droit de la sécurité sociale. Une concertation préalable entre le Ministère de la Justice et le Ministère de la Sécurité sociale aura lieu prochainement.

L'orateur propose aux membres de la commission d'examiner, dans un premier temps, les dispositions relatives à l'instauration du JAF et à la mise en place de l'autorité parentale conjointe.

4. Divers

Aucun point divers n'est soulevé.

Le Secrétaire-administrateur,
Christophe Li

La Présidente,
Viviane Loschetter

